



ARRÊT

Rôle n° 30

Arrêt n°: 3.475.038A2 (joint au dossier 3.287.029)

La chambre française de la Cour des comptes a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE

La Communauté française, représentée par son gouvernement, poursuites et diligences de son ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial ...

Ayant pour conseil Maître ..., avocate, loco Maître ..., avocat...

CONTRE

Monsieur B... cité à comparaître en qualité de comptable à l'athénée royal de Ganshoren, comparaisant en personne.



APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Attendu que la citation concerne deux déficits qu'il y a lieu d'examiner séparément.

En ce qui concerne le premier déficit :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des comptes 3.287.029A1 du 03 février 2010 ;
- la citation signifiée le 26 novembre 2013 et le dossier à l'appui déposé au greffe ;
- les arguments des parties exposés à l'audience publique du 18 décembre 2013;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 500,00 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Attendu que le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes dispose que « *cinq ans après la cessation de ses fonctions, le comptable aura une décharge définitive si un arrêt de condamnation n'a été rendu dans ce délai* » ;

Attendu que ces conditions étant remplies au 2 juillet 2011, la citation du comptable le 26 novembre 2013 par la Communauté française ne permet pas à la Cour des comptes d'examiner les circonstances qui ont entraîné ce déficit.

En ce qui concerne le second déficit :

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt administratif de la Cour des Comptes 3.475.038A1 du 6 juin 2012 ;
- la citation signifiée le 26 novembre 2013 et le dossier à l'appui déposé au greffe ;
- les arguments des parties exposés à l'audience publique du 18 décembre 2013;

Attendu que l'action tend au remboursement par le cité du débet de 3.125 euros constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

Attendu que la partie citée conteste sa responsabilité dans ce déficit ;

Attendu que la partie citée précise qu'elle était à l'étranger au moment des faits, et dès que ceux-ci lui ont été rapportés, elle a demandé à l'établissement scolaire d'avertir la police qui a établi un constat (PV n°034211/2008 du 07/07/2008 et complément du 29/08/2008) sur la base de la déclaration de l'employée administrative ; que ce procès-verbal précise que selon ladite employée, celle-ci a quitté son bureau en prenant soin de le fermer ; qu'en y revenant, elle a constaté que l'on avait brisé la fenêtre du local et volé le coffre-fort, non fixé, et dont elle était seule à connaître le code ; que vu la taille et le poids du coffre, elle supposait que trois à quatre personnes avaient dû opérer ; que l'établissement disposait d'un système de vidéo de surveillance qui ne couvrait pas le bureau en question ;

Attendu que la partie citante n'a pas contesté les moyens de défense de la partie citée et ce à aucun moment de la procédure ; la partie citante n'a en effet pas déposé de conclusions et son avocate a précisé en audience qu'elle ne disposait d'aucune pièce concernant ce déficit, et qu'un renvoi au rôle n'était pas sollicité étant donné que son mandant lui avait explicitement signifié qu'elle ne recevrait aucun dossier ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, la Cour constate que la partie citée n'a commis aucune faute étant donné que le déficit résulte de faits constitutifs de force majeure l'exonérant entièrement de sa responsabilité.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes ;

La Cour, statuant contradictoirement en chambre française ;

Quant au premier déficit :

La Cour constate, qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, la décharge définitive de sa gestion est acquise à Monsieur B... à la date du 2 juillet 2011.

Quant au second déficit :

Vu l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour prononce la décharge du comptable, Monsieur B... et laisse les frais de citation à charge de la partie citante.

Ainsi prononcé en audience publique du vingt janvier deux mille quatorze par la chambre française de la Cour des comptes

[...]